



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société REFRESCO FRANCE

2885 route des Pangons
26260 Margès

Référence : 20241216-RAP-DAEN1209

Code AIOT : 0010300110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement REFRESCO FRANCE implanté 2885 route des Pangons 26260 Margès. L'inspection a été annoncée le 15/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but de cette visite d'inspection était de réaliser les suites des visites d'inspections précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFRESCO FRANCE
- 2885 route des Pangons 26260 Margès
- Code AIOT : 0010300110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REFRESCO France exploite sur son site à Margès une unité de production et de conditionnement de boissons non alcoolisées. Le site est soumis à autorisation et IED. La capacité de production maximale autorisée pour la production et le conditionnement de boissons est de 1 500 000 litres / jour (rubrique 3642-2 IED).

Le site de Margès dispose de 4 lignes de production pour le conditionnement aseptique à froid dans des bouteilles en PET (polyéthylène téréphtalate) avec le soufflage des bouteilles et leur remplissage sous flux d'air stérile :

- 2 lignes (3 et 4 avec pasteurisateurs TS1, TS2 et TS3 – un pasteurisateur est spécifique pour les soupes) équipées d'ancienne technologie avec une désinfection par voie humide : désinfection des bouteilles déjà formées, avant remplissage, avec un mélange d'eau et d'acide peracétique ;
- 2 lignes (5 avec pasteurisateur TS6 et 6 avec pasteurisateur TS7) équipées de nouvelle technologie combi avec désinfection par voie sèche : désinfection des préformes de bouteilles, par UV puis vapeur d'H₂O₂ (investissements de 20 millions d'euros en 2015 et de 16 millions d'euros en 2018 pour l'installation des lignes 5 puis 6 respectivement).

Les types de boissons préparées sont les suivants : boissons aux fruits, boissons au thé, purs jus, nectars, eaux aromatisées, jus, soupes, boissons bio...

Nouveautés depuis la dernière inspection de fin 2023 :

Une nouvelle ligne aseptique, numérotée 1, a été mise en place fin 2023 - début 2024.

Le service qualité et le service sécurité environnement ont fusionné.

La nouvelle « STEP – méthanisation » est en cours de construction avec une mise en service, prévue en mars 2025.

Des travaux sont aussi prévus pour réaliser une extension pour le stockage des préformes.

Le site fonctionne 24 heures/24, 7 jours/7 (environ 300 jours / an). Il emploie environ 300 personnes. Le siège social de la société REFRESCO France est également installé sur le site (≈ 170 personnes).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors du tour de suite, il a été constaté plusieurs soucis en dehors des points de contrôle de la présente inspection :

- des coulures jaunes sont présentes sur le sol au niveau du stockage de peroxyde d'hydrogène sous l'usine,
- certaines rétentions extérieures sont pleines (Divostar Quattro).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 08/08/2024, article 7	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Prévention des nuisances sonores – Aménagements	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 7.1.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c et 26.II.1.a	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 4.3.12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Valeurs Limites d'urgence	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 7.2.1.	Susceptible de suites	Sans objet
4	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 3.1.3. et 4.3.3.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Actions à réaliser en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a et 26.II.2.b	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Dérives répétées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Plan d'entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Entretien préventif - stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.II.1.d	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Transmission des résultats d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.e	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35	Susceptible de suites	Sans objet
16	Déclarations GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
17	Effets sur les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 10.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
18	Directive IED - BREF FDM (Industries agroalimentaires)	Décision d'exécution du 12/11/2019	Susceptible de suites	Sans objet
20	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet
21	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de faire un point sur tous les constats non soldés des inspections précédentes.

5 non-conformités ont été constatées :

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'administration sa nouvelle ligne 1,
- les actions « bruit » sont toujours en cours et l'inspection est dans l'attente d'une nouvelle mesure complète au premier trimestre 2025,
- la procédure d'arrêt de dispersion des TAR mérite d'être complétée,
- des non-conformités en MES et DCO sont toujours constatées sur les eaux pluviales,
- la liste des PFAS n'a pas été établie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2024, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.
Constats : Comme expliqué dans la présentation au début du rapport, l'exploitant a installé sur son site une nouvelle ligne de production (ligné numérotée 1) début 2024. Le site passe donc de 4 lignes de productions (lignes 3, 4, 5 et 6) à 5 lignes de production. L'exploitant n'a pas réalisé de « porter à connaissance ». Non-conformité 1 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, toute autre modification notable apportée au projet avec tous les éléments d'appréciation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet, sous 1 mois, toutes les modifications apportées à son site (ajout nouvelle ligne 1...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Prévention des nuisances sonores – Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 7.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 07/02/2025
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Constats :

Constats lors de l'inspection du 14 septembre 2022 :

Plusieurs riverains se sont plaints de nuisances sonores générées par l'activité du site industriel Refresco. Des plaintes ont été reçues en juillet-août 2020, septembre 2021 et septembre 2022.

Suite aux premières plaintes de 2020, l'inspection des installations classées a régulièrement questionné l'exploitant du site Refresco sur les actions mises en œuvre pour réduire/supprimer les nuisances sonores et sur ses échanges avec les riverains. L'exploitant a mis en œuvre plusieurs actions de réduction des émissions sonores de ses installations entre 2020 et 2022 (insonorisation d'équipements à la source, remplacement ou modification de fonctionnement d'équipements pour réduire les émissions sonores, étude acoustique avec modélisations, modélisations acoustiques d'écrans acoustiques pour réduire les nuisances sonores des riverains...).

Des actions avaient déjà été mises en œuvre dans les années précédentes également.

Par ailleurs, pour les nouveaux équipements, l'impact acoustique est pris en compte dès la phase de conception des équipements.

Néanmoins, concernant les deux riverains les plus proches du site industriel, un des riverains a formulé une nouvelle plainte par courrier en septembre 2022 et, selon l'exploitant, l'autre riverain lui fait toujours part de nuisances.

Le jour de l'inspection, un bruit de fûts métalliques a été constaté par l'inspectrice. Il s'agit de fûts métalliques écrasés (fûts contenant des purées de fruits utilisées dans le process) disposés dans des bennes d'1 m³ dans le bâtiment process. Ces bennes sont ensuite déversées dans une plus grande benne métallique d'environ 30 m³, située en extérieur, qui est ensuite enlevée par un prestataire externe. L'exploitant indique que ce déversement des bennes d'1 m³ dans la plus grande benne de 30 m³ se produit plusieurs fois par jour (environ une benne de 30 m³ remplie et enlevée chaque semaine). Un riverain proche du site se plaint régulièrement de ces émissions sonores particulières.

Constats lors de l'inspection du 6 octobre 2023 :

Une étude acoustique a été réalisée par la société AIROPTA le 1er décembre 2022.

Des non-conformités sont bien détectées. Une première baisse est tout de même amorcée grâce au traitement de l'ensemble des tourelles du site.

Le rapport d'étude propose plusieurs solutions étayées en précisant bien que la zone NEP production et les TAR sont les principales sources impactantes du site dans l'environnement.

L'exploitant a mis en place un plan d'actions détaillées :

- isolation en 2023 (déjà fait) puis en 2025 de la partie NEP pasto et cuveries,
- insonorisation pompes dépotage avec remplacement complet de la pompe : fin 2023,
- insonorisation TAR : débuts des travaux le 8 novembre 2023,
- écran NEP ingrédients : 2024,
- depuis le début de la semaine, les travaux ont commencé pour des brises-vues végétaux chez un voisin...

Au quatrième trimestre 2024, une nouvelle mesure des niveaux sonores sera réalisée afin de vérifier l'efficacité de toutes les actions.

La non-conformité du 14 septembre 2022 est toujours d'actualité mais les délais de mise en conformité ne sont pas échus.

Non-conformité : Le fonctionnement des installations du site industriel Refresco est à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage.

Demande : Suite à la réalisation de l'étude acoustique du 1^{er} décembre 2022 et à la définition d'un plan d'actions avec échéances, l'exploitant met en conformité ses installations vis-à-vis de l'article 7.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2016313-0010 du 8 novembre 2016 dans les meilleurs délais, et avant fin 2024.

Il est à noter qu'une nouvelle plainte de riverains a été reçue à la DREAL le 21 juillet 2023, une réponse sera faite aux plaignants.

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a réalisé les actions suivantes :

- isolation de la partie NEP pasto et cuveries (sources bruit trouvées et mise en place de matelas en toiture) : 60 k€,
- insonorisation pompes dépotage avec remplacement complet de la pompe,
- insonorisation TAR : 60 k€ (caissons en haut avec gain de 14,3 dBA),
- écran NEP ingrédients ==> non choisi, car un travail à la source de chaque bruit a plutôt été réalisé,
- travaux pour des brises-vues végétaux chez un voisin,
- prise en compte directement des nuisances sonores de la future STEP,
- sensibilisation des opérateurs au niveau des dépotages GPL,
- arrêt de la sanitation (manipulation bruyante des bennes avec évacuation des déchets) de nuit,
- arrêt du camion-étuve au niveau du coin « fumeur »...

L'exploitant souhaitait réaliser un nouveau bilan acoustique au deuxième trimestre 2025 mais l'inspection a rappelé que ce bilan devait être réalisé dès le premier trimestre 2025.

Non-conformité 2 reconduite dans l'attente de la future analyse bruit : Le fonctionnement des installations du site industriel Refresco est à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un bilan acoustique complet (pour mesurer les améliorations suites aux travaux engagés) associé à une analyse des sources de bruit. Les résultats, accompagnés de tous les commentaires adéquats, seront transmis à l'inspection avant le 31 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Valeurs Limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 7.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Constats lors de l'inspection du 24/09/2022 :

Les résultats de mesures des émissions sonores réalisées les 27 et 28/08/2020 ont permis de faire constater que ;
- en période jour : un dépassement des valeurs seuils réglementaires pour tous les points de mesures (A, B, C), avec des valeurs de dépassement comprises entre + 10,0 et + 13,7 dBA.

Toutefois, le prestataire ayant réalisé les mesures indique dans son rapport que la situation est à nuancer par le fait que, lors des mesures, le niveau sonore résiduel était excessivement bas.

Il est à noter que le résultat du calcul de l'émergence en période jour sur le point C1 n'est pas indiqué. L'exploitant justifiera pourquoi ce résultat n'est pas présent dans le rapport de mesures.

- en période nuit : un dépassement des valeurs seuils réglementaires pour les 3 points principaux de mesures (A, B, C), avec des valeurs de dépassement comprises entre + 3,8 et + 6,7 dBA. La valeur seuil réglementaire est en revanche respectée pour le point de mesure C1.

L'exploitant devait se positionner quant à la détermination des zones à émergence réglementée au regard des définitions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement (délai : 15/01/2023).

Constats lors de l'inspection du 06/10/2023 :

L'exploitant n'a jamais répondu à cette demande, celle-ci est donc reconduite.

Demande : L'exploitant se positionne, sous 1 mois, quant à la détermination des zones à émergence réglementée au regard des définitions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement.

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a bien défini toutes les zones réglementées et tous les points à analyser sont numérotés comme suit : A, B, C, D, E, F, G, H, I et J.

Les maisons des plaignants sont bien listées.

La demande est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 3.1.3. et 4.3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2024

Prescription contrôlée :

Article 3.1.3. :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 4.3.3. :

[...] Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats :

Constat lors de l'inspection du 14/09/2022 :

Plusieurs riverains se sont plaints de nuisances olfactives générées par l'activité du site industriel Refresco. Des plaintes ont été reçues en juillet-août 2020, septembre 2021 et septembre 2022 (plaintes reçues pour les nuisances sonores également). Une partie des plaintes portent sur des odeurs provenant du site industriel, a priori du système de traitement des effluents liquides (lagune). Les autres plaintes portent sur des odeurs provenant de l'épandage des effluents liquides.

L'exploitant a un projet de construction d'une unité de traitement anaérobie et aérobie des effluents industriels, autorisé par l'arrêté préfectoral n°202020105-DEC-DAEN0004 du 15 avril 2022. La mise en place de cette unité de traitement des effluents industriels devrait permettre de réduire les nuisances olfactives générées par les effluents industriels du site. Néanmoins, ce projet a pris du retard. L'exploitant indique que les travaux seront réalisés en 2023 et 2024 pour une mise service de l'installation mi-2024.

Les mesures mises en place par l'exploitant pour limiter les nuisances olfactives sont les suivantes :

- Curage de la lagune avant la période estivale. Le dernier curage de la lagune a été réalisé le 18/05/2022.

- Mise en place inhibiteur d'odeur lors de l'épandage des effluents.

- Gestion des enrouleurs d'épandage en fonction des conditions météo (vent).

Ces mesures mises en œuvre n'ont pas évoluées depuis les dernières années.

Néanmoins, les riverains sont toujours incommodés par ces nuisances olfactives (nouvelle plainte reçue par courrier en septembre 2022 sur les odeurs provenant du site industriel, a priori de la lagune).

Non-conformité : Le site industriel Refresco est à l'origine de gaz odorants incommodant le voisinage.

L'exploitant devait définir un plan d'actions avec échéances, transmis à l'inspection des installations classées d'ici le 15/04/2023, permettant la mise en conformité de ses installations vis-à-vis des articles 3.1.3 et 4.3.3. de l'arrêté préfectoral n° 2016313-0010 du 8 novembre 2016 dans les meilleurs délais.

Constats lors de l'inspection du 06/10/2023 :

Une nouvelle plainte a été reçue le 21 juillet 2023 pour des nuisances olfactives.

L'exploitant n'avait pas curé son bassin avant l'été. Le bassin a donc été curé le 9 août 2023 et le plaignant avait été informé par courriel.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas curé sa lagune avant l'été 2023. Il s'assure de curer la lagune en mai 2024, avant l'été prochain.

En parallèle, un état olfactif initial a été réalisé par la société ISPIRA Benelux avec une campagne de mesures réalisée le 11

septembre 2023. 153 points d'observations ont été effectués dans la zone de l'étude de 2 km.
Les émissions d'odeur liées aux effluents liquides du site et à leur épandage n'ont pas été perçues au niveau des zones d'habitation. Toutefois, pour des conditions de vent différentes, ou en cas d'irrigation des parcelles plus proches des riverains, il n'est pas à exclure que des riverains puissent être exposés aux émissions d'odeur provenant du stockage ou de l'épandage des effluents.
L'exploitant va bientôt débiter les travaux pour le prétraitement de ses effluents aqueux par méthanisation. Cela devrait permettre de maîtriser l'étape de fermentation des effluents liquides pour ainsi obtenir des effluents moins odorants lors du stockage en bassin et lors de l'épandage.

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant s'est engagé, dans son courrier du 23 mai 2024, à réaliser le curage de la lagune des eaux industrielles avant la période estivale, et ce afin de limiter les nuisances olfactives ==> curage effectué le 21 mai 2024 et pas de plainte recensée en 2024.

La future STEP est en cours de création et sa mise en service est prévue pour l'été 2025.

Un état olfactif, avant et après méthanisation, va être réalisé avec 6 odeurs recensées (1 pour l'épandage, 1 pour un poulailler et 4 pour l'installation de la STEP).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Actions à réaliser en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a et 26.II.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements supérieurs ou égaux à 1000 UFC/L

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre.

Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de

risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Constats :

Constats lors de l'inspection du 14/09/2022 :

Le prélèvement du 07/07/2022 sur le circuit TAR groupes froid a mis en évidence un dépassement à 50000 UFC/L en Legionella Pneumophila. L'exploitant a ainsi appliqué la procédure dont il dispose pour les dépassements supérieurs ou égaux à 1000 FC/L et inférieurs à 100 000 UFC/L appelée "procédure choc".

Cette procédure date de 2022 et est en cours de modification suite à la revue de l'AMR le 12/09/2022.

En application de cette procédure, l'exploitant met en place un traitement choc de biodispersant et choc de biocide oxydant.

Le second prélèvement, réalisé le 21/07/2022, a montré un dépassement à 2100 UFC/L. La même stratégie de traitement que le premier dépassement a été mise en oeuvre.

L'exploitant a également réalisé un tour de l'installation afin de vérifier qu'aucun dysfonctionnement n'existait.

Le troisième prélèvement, réalisé le 03/08/2022, a montré un dépassement à 1100 UFC/L (résultat confirmé reçu par l'exploitant le 12/08/2022). Suite à ce troisième résultat, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées le 18/08/2022.

Suite à ce troisième prélèvement, un choc en biocide non oxydant a été mis en place.

Le prestataire, APAVE, réalisant l'AMR étant en congés au moment de la survenue des dépassements, l'AMR n'a pu être révisée que le 12/09/2022.

D'autres prélèvements ont ensuite été réalisés :

- prélèvement du 11/08/2022 : résultat 5 000 UFC/L

- prélèvement du 18/08/2022 : résultat 5 000 UFC/L (résultat provisoire reçu par l'exploitant le 26/08/2022)

- prélèvement du 25/08/2022 : résultat 1 300 UFC/L.

- le prélèvement du 01/09/2022 indique un dépassement à 9 900 UFC/L par son prestataire habituel Drôme Labo. Un prélèvement en parallèle, réalisé par le laboratoire Eurofins, indique un résultat à 0 UFC/L.

- Les prochains résultats étaient attendus au 13/09/2022.

L'exploitant a identifié un possible bras mort, non pris en compte dans son AMR, correspondant à un tampon, mis en place sur un groupe froid démantelé en 2020. Un nettoyage a eu lieu le 30/08 et la vanne a été changée.

Il est à noter que la cause des dérives n'a toujours pas été identifiée à ce jour.

L'exploitant réalise des analyses des légionelles à minima tous les 15 jours.

Demande : L'exploitant discutera avec son traiteur d'eau de la stratégie de traitement de l'eau mise en place en cas de dépassement supérieur ou égal à 1 000 UFC/L (délai : 15 jours). Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit "mettre en oeuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella Pneumophila dans l'eau, [...] en vue de rétablir une concentration en Legionella Pneumophila inférieure à 1000 UFC/L". Un projet de mise en demeure sur ce point est joint au présent rapport.

Demande : Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant doit informer rapidement l'inspection des installations classées (dès la réception des résultats provisoires transmis par le laboratoire).

Demande : Il est rappelé à l'exploitant qu'il reste responsable de son installation. En cas de survenue de 3 dépassements consécutifs supérieurs à 1 000 UFC/L, l'AMR doit être révisée rapidement.

Une mise en demeure a été notifiée à l'exploitant le 27 octobre 2022 suite à cette inspection.

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a transmis l'AMR mise à jour et un plan d'actions mis en place suite au rapport de la tierce expertise.

Il est à noter la présence de legionella pneumophila (< 1 000 UFC/L) sur beaucoup d'analyses réalisées sur 2023 sur le circuit TAR froid : 400 UFC/L (janvier), 100 UFC/L et 200 UFC/L (mars et juillet)...

Cela signifie qu'il se passe toujours quelque chose dans le circuit qui ne semble pas maîtrisé.

Sur le mois de mai 2023, des valeurs de 25 000 UFC/L sur la TAR froid et de 700 UFC/L sur la TAR condenseur ont même été atteintes.

L'exploitant explique que les dérives peuvent provenir du réseau d'eau d'appoint (l'adoucisseur entraîne des amides dégradés qui pourraient produire de la légionelle).

Les travaux suivants ont été réalisés :

- modification du réseau d'eau d'appoint avec changement de cycle (bouclage eau pour éviter la stagnation au chaud, modification des points d'injection de l'eau dans le circuit, injection dans chaque tour...),
- diminution de la concentration du biocide oxydant (passage de 1 ppm à 0,5 ppm),
- mesures de débit sur tous les réseaux (> 0,4 m.s⁻¹ minimum) avec deux endroits avec une vitesse plus faible et suppression des bras morts.

L'exploitant a bien travaillé sur le sujet et les résultats sont conformes en 2024 ainsi que le contrôle inopiné.

La mise en demeure du 27 octobre 2022 est dorénavant respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :Constats lors de l'inspection du 14/09/2022 :

L'AMR est mise à jour chaque année. La dernière mise à jour date du 22/06/2022.

Celle-ci a également été mise à jour le 12/09/2022 suite aux dépassements en Legionella Pneumophila, conformément à l'article 26.II.2.b de l'arrêté ministériel.

L'inspection n'a pas réalisé de contrôle approfondi du contenu de l'ensemble de l'AMR.

Cependant, au vu de l'inspection, l'ensemble des facteurs de risques ne semble pas avoir été pris en compte dans l'AMR du site. Il semble manquer a minima :

- les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation. En effet, certaines parties des tuyauteries n'ont pas les mêmes vitesses, mais cela n'est pas explicité dans l'AMR,
- le risque de corrosion de parties de l'installation du fait notamment des différences de matériaux des TAR du circuit,
- l'injection des produits en traitement choc au niveau du bassin de la TAR1,
- l'injection des produits de traitement préventif au niveau du groupe froid 2,
- le prélèvement pour l'analyse des paramètres au niveau des groupes froid 2 et 4, [...]

De plus, l'AMR actuelle ne permet pas d'identifier la ou les causes des dérives ayant conduit aux dépassements survenant depuis début juillet.

L'AMR doit être révisée en identifiant tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

Une mise en demeure a été notifiée à l'exploitant le 27 octobre 2022.

Constats lors de la présente inspection :

Rapport KOSAMTI de gestion du risque légionelle du 03/01/2023

Courrier du 14/02/2024 de l'exploitant :

Veillez trouver ci-joint l'AMR mise à jour, effectivement lors de la transmission de l'AMR dans mon dernier courrier seul la page du schéma de l'installation c'est transmis. Nous voyons une nette amélioration sur la diminution des dérives légionelle de nos tours aéro-réfrigérées, le plan d'action montre son efficacité et nous continuons à le déployer. Cependant, nous n'avons pas retrouvé une cause précise mais plusieurs causes traitées par le plan d'action, comme le changement du traitement préventif des tours aéro-réfrigérées qui a grandement participé à la diminution des dérives ainsi que le travail sur la suppression des bras morts pour éviter la stagnation de l'eau dans le circuit avec en parallèle un travail sur le débit du fluide de refroidissement. Vous trouverez ci-joint la dernière version de notre plan d'action.

Courriel exploitant du 10/04/2024 :

Nous avons eu la formation « AMR » hier, le 09/04/2024 avec Mme MERCHAT de la société KOSAMTI. A la suite de la formation, nous allons revoir l'AMR, ainsi que la fiche de stratégie de traitement, le plan de surveillance et le plan d'entretien dans les semaines à venir.

Nous avons bien pris note de votre demande et nous allons l'intégrer dans la fiche de stratégie de traitement dans les plus brefs délais et nous vous ferons parvenir dès modifications du document.

Afin d'expliquer notre fond de légionelle, nous vous ferons parvenir comme demandé ci-dessous l'AMR après révision.

L'exploitant a bien remis à jour son AMR en avril 2024.

La mise en demeure du 27 octobre 2022 est dorénavant respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dérives répétées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.4

Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque lég

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

Constats :

Constats lors de l'inspection du 14/09/2022 :

L'exploitant a des dépassements > 1000 UFC/L en Legionella Pneumophila sur son circuit Groupes Froid depuis juillet 2022. Cependant, depuis juin 2021, l'exploitant a régulièrement des résultats en légionelles supérieurs à 100 UFC/L, 200 ou 300 UFC/L. Deux résultats > 1000 UFC/L ont également été mesurés en 2021 sur le circuit TAR groupes froid : dépassement à 1400 UFC/L le 08/07/2021 ; dépassement à 10 000 UFC/L en octobre 2021 suite au nettoyage annuel.

Ainsi, des dérives répétées sont constatées sur le circuit groupes froid, sans que l'exploitant n'ait identifié à ce jour une ou des causes de ces dérives.

Ainsi, au vu des dérives répétées ayant eu lieu sur le circuit TAR groupes froid, de l'absence d'identification de la ou des causes de ces dérives à ce jour et de l'absence de prise en compte de certains facteurs de risques dans l'AMR actuelle du site (cf constat précédent), l'inspection des installations classées émet un doute quant à la maîtrise du risque légionelles par l'exploitant. Ainsi, un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose apparaît nécessaire sur ce circuit.

De plus, au vu des problèmes de corrosion (présence de rouille, résidu sableux, résine endommagée...), présentés durant l'inspection, il apparaît également nécessaire de réexaminer l'état du circuit.

Demande : Conformément à l'arrêté préfectoral, joint au présent rapport, et en application de l'article 26.II.4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant fera réaliser un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment la conception de l'installation, l'état du circuit, l'analyse méthodique des risques, le plan d'entretien, la stratégie de traitement de l'eau et le plan de surveillance ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer les dérives répétées constatées depuis le 7 juillet 2022.

Constats lors de la présente inspection :

Comme expliqué dans les deux constats précédents (5 et 6), un gros travail de fond a été réalisé par l'exploitant et la situation est revenue à la normale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

<p><u>Constats lors de l'inspection du 14/09/2022 :</u> L'exploitant ne dispose pas de plan d'entretien conforme à l'arrêté ministériel. En revanche, il réalise des mesures d'entretien préventif comme le nettoyage de son installation. Demande : L'exploitant établira un plan d'entretien conformément à l'article 26.I.1.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (3 mois).</p> <p><u>Constats lors de la présente inspection :</u> Courrier exploitant du 14/02/2024 : <i>Le plan d'entretien a été révisé lors de la mise à jour de l'AMR mais nous n'avons pas effectué de modification, effectivement il n'y avait pas besoin de modification par rapport à la mise à jour de l'AMR. Cependant, nous avons oublié de changer la date de révision du document. Toutefois, le document reste identique car le document a été refait afin de réduire nos dérives et fait partie intégrante de notre plan d'action de réduction des dérives. Veuillez trouver ci-joint le plan d'entretien avec la bonne date.</i> Le plan d'entretien circuit TAR du 24/06/2024 a été regardé lors de l'inspection. Il a bien été révisé suite à la mise à jour de l'AMR. Un rapport mensuel BWT est bien fourni, le dernier rapport date du 24/10/2024.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 9 : Entretien préventif - stratégie de traitement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.II.1.d</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.</p>
<p>Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 14/09/2022 :</u> L'ensemble de la stratégie de traitement de l'exploitant n'a pas été étudié de manière approfondie durant l'inspection. Cependant, certains éléments interpellent l'inspection. Depuis mai 2020, l'exploitant a arrêté l'injection de biocide non oxydant en traitement préventif. La procédure de gestion des dépassements supérieurs ou égaux à 1 000 UFC/L et inférieurs à 100 000 UFC/L mise en place sur le site n'a pas permis d'obtenir un abattement rapide de la concentration en Legionella Pneumophila en-dessous des 1 000 UFC/L. Ainsi, le traiteur d'eau a décidé de rajouter un nouveau biocide non oxydant et du peroxyde d'hydrogène afin de diminuer la concentration en légionelles dans le circuit TAR groupes froid. A noter que ces produits ne sont actuellement pas prévus dans la procédure de l'exploitant. De plus, l'AMR actuelle du site ne semble pas prendre en compte le fait que l'injection du traitement préventif ne se fasse qu'au niveau du groupe froid n°2. Demande : La stratégie de traitement sera revue conformément à la demande 5 ci-dessus et à l'APC, en pièce jointe du présent rapport. L'exploitant justifiera l'utilisation de produits "hors" procédure et s'interrogera sur la nécessité de mettre à jour la-dite procédure (délai : 1 mois).</p>

Demande : De plus, l'exploitant explicitera si l'injection du traitement préventif intervenant au niveau du groupe froid 2 a été prise en compte dans les volumes injectés des produits de traitement et les temps de contact de ces produits par le traiteur d'eau (délai : 3 mois).

Constats lors de la présente inspection :

Courrier réponse exploitant du 14/02/2024 :

Vous trouverez ci-joint les certificats de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement. Vous trouverez les documents sous les noms « certificats décompo » pour les trois produits de traitement qui sont les suivants : -BWT CS 1003 -BWT ECO-MX -BWT CS 3010 Notre procédure DTPK519 ne mentionne pas explicitement la justification des quantités et la fréquence de l'utilisation des produits de traitement. Toutefois, nous pouvons justifier pour chacun des produits du traitement les quantités et la fréquence d'utilisation : - solution EXO-MX (biocide oxydant en continu) -> il permet la régulation par mesure en ligne chlorométrique, le dosage usuel du chlore est généré par un électrolyseur en IREDEFA en continu (entre 0,5 et 1 ppm) et en sur chloration (> 2ppm), -CS-3010 (biocide organique employé en choc pour les procédures particulières) -> le dosage est de 190 ppm afin d'assurer la dose létale qui prend en compte le temps nécessaire au vu du temps de ½ séjour (3,6 h pour le groupe froid et 1,8 h pour la TAR compresseur), -CS-3018 (biocide oxydant en choc pour les procédures particulières) -> le dosage en choc est de 130 ppm, dosage recommandé pour la désinfection et de maintenir la concentration en H₂O₂ le temps nécessaire.

L'injection du traitement préventif pour l'ensemble du circuit s'effectue au niveau du groupe froid numéro 2. Le traitement préventif réalise au moins "1 tour" du circuit avant d'arriver aux autres groupes froids. Ce mode de fonctionnement a bien été pris en compte lors du calcul de la quantité de produits injectés dans le circuit. Notre traiteur d'eau a établi le dosage du traitement préventif en fonction des paramètres de régulation d'injection du produit, des paramètres de contrôle et les valeurs cibles.

Effectivement, le circuit contient 20 m³, le débit de recirculation est de 180 m³/h, et le traitement préventif, BWT CS 1003 est temporisé/réguler toutes les 8 secondes ce qui permet d'avoir toujours la quantité nécessaire dans le circuit. Le traiteur d'eau a basé les calculs de la quantité du produit nécessaire sur les caractéristiques de réseau est dans un tableau de la procédure "DTPK 519" à la page 5.

Grâce aux caractéristiques du produit, nous pouvons nous apercevoir que le traitement préventif BWT CS 1003 est injecté dans l'eau d'appoint avec un débit max de la pompe de 7,5 dont l'injection se fait de façon continue et le dosage est 50 ml/h. Les caractéristiques du produit sont en page 8 de la procédure "DTPK 519". Les analyses d'eau nous permettent de surveiller le bon fonctionnement du produit.

Compléments faits par l'inspection par courriel du 27/03/2024 :

L'inspection a noté que l'exploitant peut justifier des quantités et fréquence des produits de traitements mais que ces derniers ne sont pas intégrés à la fiche de stratégie de traitement.

Conformément à l'article 26.1.1.b de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, la justification des quantités et fréquence d'utilisation des produits biocide, liste des produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés doivent être intégrés à la fiche de stratégie de traitement.

La fiche de stratégie de traitement, doit être modifiée en conséquence, afin que celle-ci soit conforme à l'arrêté ministériel.

Le cahier du système de refroidissement - stratégie et procédure - de mars 2024 a été regardé durant l'inspection.

Le certificat de décomposition (chlorures et chlore total) date du 28/12/2014

<p>Le produit ECO-MX a été analysé le 08/08/2024 par TERANA avec des résultats fournis le 28/08/2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chlorures : 28 mg/l, • Bromures < 125 µg/l, • AOX : 88 µg/l. <p>Toutes les informations demandées par l'arrêté ministériel sont disponibles même si la fiche n'est pas forcément autoportante.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Surveillance et suivi de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats lors de l'inspection du 14/09/2022 :</u> L'exploitant dispose d'un plan de surveillance mais datant de 2020. La date de mise à jour du plan de surveillance doit être cohérente avec celle de l'AMR conformément à l'article 26.I.1.a - alinea 7. Demande : L'exploitant mettra à jour son plan de surveillance suite à la mise à jour de son AMR.</p> <p><u>Constats lors de la présente inspection :</u> Courrier exploitant du 14/02/2024 : <i>Le plan de surveillance a été révisé lors de la mise à jour de l'AMR en mai 2023, toutefois, nous n'avons pas apporté de modification à notre plan de surveillance. Veuillez trouver ci-joint le plan de surveillance avec la bonne date ==> révision du plan de surveillance postérieure à la mise jour de l'amr en mai 2023 : ok</i> Le plan de surveillance date du 24/06/2024. Par exemple, le test Easycult est réalisé mensuellement par BWT. Le dernier contrôle date du 24/10/2024 : les résultats étaient inférieurs à 1000 pour un objectif inférieur à 10 000.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Transmission des résultats d'analyses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.e</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gidaf</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/09/2022

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Constats lors de l'inspection du 14/09/2022 :

L'exploitant respecte la fréquence mensuelle des prélèvements et analyses en Legionella Pneumophila imposée par l'article 26.I.3.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Ce dernier réalise des prélèvements et analyses 2 fois par mois.

Cependant, l'ensemble des résultats d'analyses n'est pas renseigné dans l'outil GIDAF et n'est donc pas transmis l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant ne respecte pas le délai de trente jours de transmission à l'inspection des installations classées.

Demande : L'exploitant doit respecter le délai de trente jours à compter de la date des prélèvements pour la transmission à l'inspection des installations classées. Il doit transmettre l'ensemble des prélèvements et analyses réalisés en les renseignant dans l'outil Gidaf. Délai : dès les prochains prélèvements et résultats d'analyses.

Constats lors de la présente inspection :

Courriel inspection du 14/02/2024 :

Sur Gidaf, il ne semble être indiqué qu'un seul rapport d'analyses au lieu des deux effectués. Merci de préciser si les deux analyses mensuelles sont bien effectuées et de les joindre à vos déclarations Gidaf. En parallèle, merci transmettre pour sondage les rapports de prélèvement/analyses réalisés sur les mois de janvier 2023, avril 2023, juin 2023 et septembre 2023.

==> réponse exploitant :

Effectivement, sur GIDAF, nous déclarons qu'un seul rapport d'analyses mensuellement, mais nous effectuons bien deux analyses par mois. Veuillez trouver ci-joint les rapports de prélèvements/analyses réalisés sur 2023. Lors de nos déclarations sur GIDAF nous joindrons les deux rapports d'analyses.

Les deux rapports d'analyse sont bien joints lors des déclarations GIDAF.

Il a été constaté que le nom de l'ancienne responsable environnement, qui a quitté la société REFRESCO, était encore présent lors des déclarations GIDAF. L'exploitant a réalisé le changement adéquat pour GIDAF et GEREP suite à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...] sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à

<p>l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p>
<p>Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 14/09/2022 :</u> L'exploitant a identifié 4 personnes référentes pour les installations TAR. Néanmoins, seulement 3 personnes référentes sont en poste à ce jour du fait du départ d'une personne. Les formations en légionelles pour les personnes référentes sont prévues par l'exploitant tous les 5 ans (formation donnée par le traiteur d'eau BWT). L'une des nouvelles personnes référentes depuis juin 2022, M. Roux - Responsable des utilités, n'a pas réalisé sa formation permettant d'appréhender le risque de dispersion et de prolifération des légionelles. Demande : L'exploitant fera réaliser le plus rapidement possible la formation de M. Roux et transmettra les dernières attestations de formation réalisées par les personnes référentes des installations TAR en interne Refresco (délai : 15 jours).</p> <p><u>Constats lors de la présente inspection :</u> Demande inspection du 14/02/2024 : Est-ce que d'autres personnes, autres que M. Roux, peuvent intervenir sur l'installation ? Si oui, ont-elles également suivi une formation ? Courrier exploitant du 14/02/2024 : <i>En interne, M. COCQUELET Stéfan a la possibilité d'intervenir sur les tours aéro-réfrigérées, vous trouverez son certificat de formation ci-joint.</i></p> <p>10 personnes sont susceptibles d'intervenir et elles ont toutes suivi la formation. Un recyclage de la formation est prévu en 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Surveillance et suivi de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c et 26.II.1.a</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédures</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; Présence d'une procédure N Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006)</p>
<p>Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 14/09/2022 :</u> L'exploitant dispose d'une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion du circuit TAR groupes froids datant de décembre 2020. Celle-ci n'a pas été étudiée dans son intégralité par l'inspection des installations classées. Demande : L'exploitant définira, dans sa procédure, les critères conduisant à suivre les étapes "Arrêt installation possible" et "Arrêt installation pas possible" (délai : 1 mois) L'exploitant dispose d'une procédure gérant les actions à mener en cas de dépassements compris entre 1000 UFC/L et 100 000 UFC/L (cf constat 1). L'exploitant dispose d'une procédure "Actions à mener" si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l. Demande: L'exploitant explicitera que la remise en service de la dispersion ne peut se faire qu'en cas d'identification de la</p>

cause de la dérive et lorsque l'exploitant s'est assuré de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles (délai : 1 mois)

Demande : L'exploitant étudiera la nécessité d'injection du biocide non oxydant lors de l'étape Arrêt Installation (possible) afin d'avoir un abattement rapide de la concentration en Legionella Pneumophila inférieure à 1000 UFC/L comme demandé au constat n°1 (délai : 1 mois)

Constats lors de la présente inspection :

Courriel inspection du 14/02/2024 :

Conformément à la demande 12, formulée dans le rapport d'inspection, merci de préciser les critères conduisant à suivre les étapes « Arrêt installation possible » et « Arrêt installation pas possible » de la procédure « Actions à mener » si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l. Il semble qu'il y ait une erreur en page 13 du document transmis où il est indiqué de regarder la procédure « arrêt impossible ».

Réponse exploitant :

Effectivement, il y avait une erreur à la page 13, nous avons corrigé la procédure. Veuillez trouver ci-joint la procédure qui se nomme « DTPK519 Cahier système de refroidissement : Stratégie et procédures » avec en page 13 les « mesures à prendre en cas de mise en évidence d'une prolifération Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L ».

Le document DTPK519 de mars 2024 a été regardé de nouveau.

En cas de souci détecté, l'exploitant réalise immédiatement l'arrêt de la dispersion (cela évite la diffusion dans l'air) et informe l'inspection.

Deux cas sont ensuite possibles :

- 2a - arrêt impossible (ce qui est semble être quasiment tout le temps le cas),
- 2b - arrêt possible.

L'exploitant a expliqué que l'arrêt de production était impossible surtout pour certains jus qui sont commandés trois semaines à l'avance. Il estime à environ 12 jours, le temps pour arrêter complètement les tours. En revanche, l'arrêt de la dispersion semble bien limiter la dispersion de légionelles en cas de détection.

Pour l'arrêt de la dispersion, la procédure renvoie vers la page suivante mais rien n'est écrit en page suivante.

L'exploitant a montré une procédure mais qui n'était pas datée et non reliée au document DTPK519.

Monsieur Cocquelet a été interviewé sur la procédure : il savait immédiatement retrouver le DTPK au niveau du réseau informatique et semblait connaître la marche à suivre.

La procédure n'est pas disponible sur le terrain. Et il n'est pas précisé qui décide en cas de détection de légionelles.

Un test a été réalisé sur le terrain : l'arrêt de la dispersion a été réalisé depuis l'ordinateur de contrôle pour la TAR 3 en mettant la marche du ventilateur en « off ». Le test a été concluant.

Non-conformité 3 : La procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, n'est pas complètement définie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour, sous 1 mois, sa procédure (DTPK519) concernant l'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours en possédant un document autoportant comportant toutes les informations utiles.

La procédure d'arrêt de dispersion pourra être affichée sur le site dans les endroits adéquats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 14 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Installation sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les informations issues des FDS des produits dangereux sont accessibles en version papier ou informatique aux opérateurs susceptibles d'être en contact avec les produits
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 14/09/2022 :</u> Demande : L'exploitant transmettra les fiches de données de sécurité des biocides non oxydants présents sur site (CS-3018, CS-3010, CS-3017) ainsi que du biocide oxydant (ECO-MX) (délai : 1 mois). Les réserves du biocide non-oxydant CS-3017, présentes dans le local des biocides, étaient périmées lors de l'inspection. Certains bidons étaient périmés depuis juin 2021. Demande : L'exploitant demandera à son traiteur d'eau d'évacuer les produits périmés et de les remplacer (délai : 15 jours). <u>Constats lors de la présente inspection :</u> L'exploitant a bien transmis les fiches de données de sécurité des biocides non oxydants. L'exploitant a fourni une attestation du 19 mars 2024 confirmant que plus aucun produit périmé n'était présent sur le site. Ce point a été vérifié sur le site et aucun produit périmé n'était présent. En revanche, aucun suivi n'est réellement formalisé sur le sujet de la gestion de la péremption des produits biocides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 4.3.12				
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux				
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/02/2024 				
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux dans le milieu récepteur considéré (ruisseau Mère d'Eau de Randon), les valeurs limites, en concentration, suivantes :				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentration (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>35</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Concentration (mg/l)	MES	35
Paramètres	Concentration (mg/l)			
MES	35			

DCO	125
Hydrocarbures	10

Constats :

Constat lors de l'inspection du 30 juin 2022 :

L'exploitant complète mensuellement ses déclarations GIDAF même si son cadre de déclaration n'est pas à jour. En effet, l'arrêté de 2016 puis celui de 2022 n'ont pas été pris en compte, l'inspection s'engage à mettre à jour rapidement le cadre de déclaration GIDAF.

En revanche, une analyse annuelle des eaux pluviales doit être réalisée et ce n'est actuellement pas le cas.

Non-conformité à l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 (reprenant l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016) : L'exploitant ne réalise pas une analyse annuelle au niveau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées - Délai : 1 mois (si pluie)

Réponses de l'exploitant dans son courrier du 1^{er} juin 2023 :

Concernant la non-conformité NC2 relatives aux Eaux pluviales, nous avons effectué les prélèvements le 9 mai 2023.

Vous trouverez ci-joint les résultats de ces prélèvements. Les mesures de pH et température sur les échantillons n'ont pas été réalisées, par oubli ; nous l'avons ajouté au contrat pour l'année prochaine.

Si vous souhaitez avoir ces informations, merci de nous en informer afin que nous réalisons une nouvelle campagne de mesure.

Nous recherchons actuellement les causes de nos non-conformités MES sur 3 des points mesurés, et DCO pour le point Zone MP.

Nous vous tiendrons informés des résultats de nos recherches de causes et du plan d'actions associé.

Constats lors de l'inspection du 6 octobre 2023 :

Tous les paramètres doivent être analysés, y compris la température et le pH, l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 précise bien les caractéristiques générales des rejets, applicables à tous les rejets.

Le cadre GIDAF n'a pas été mis à jour, car le méthaniseur n'est pas encore construit.

De plus, l'exploitant précise qu'il y a au moins sept points de rejets d'eau pluviale sur le site, l'arrêté préfectoral n'est pas cohérent sur ce point.

Le laboratoire Ladrôme a reçu le 10 mai 2023 les échantillons prélevés par l'exploitant le 9 mai 2023 :

- eau pluviale - vanne pompier sprinklage - MES = 36 mg/l pour un seuil de 35 mg/l,

- eau pluviale - sous usine - conforme,

- eau pluviale - vanne pompier- MES = 76 mg/l pour un seuil de 35 mg/l,

- eau pluviale amont usine - conforme,

- eau pluviale - zone MP - MES = 180 mg/l pour un seuil de 35 mg/l.

Non-conformité : Les valeurs limites en concentration en MES des eaux pluviales sont non conformes au niveau de 3 points de rejets. De plus, les paramètres température et pH n'ont pas été analysés.

Demande : En parallèle, l'exploitant fournit un plan précis de tous ses points de rejets (eau pluviale, eaux industrielles...) associé à un descriptif détaillé. Ces informations permettront de mettre à jour le cadre GIDAF une fois pour toutes.

Constats lors de la présente inspection :

Réponse de l'exploitant :

Le plan a été fourni par l'exploitant par courrier du 15 février 2024, reçu le 8 mars 2024.

Les valeurs limites de concentration en MES des eaux pluviales sont non conformes au niveau de 3 points de rejets, ainsi que les paramètres température et pH qui n'ont pas été analysés. Les prélèvements n'ont pas été effectués sur les points de rejets, et les résultats ne sont donc pas actuellement représentatif du site de Margès. Nous vous communiquerons les résultats de la prochaine campagne rapidement. Nous avons passé commande, nous attendons un moment propice de la météo pour effectuer les prélèvements.

L'exploitant précise que 5 points de rejets sont présents mais le plan communiqué (plan séparateurs hydrocarbures, fosses septiques et déboureur) ne permet de voir clairement ces 5 points de rejet vers le milieu naturel.

Consultation résultats GIDAF : les analyses eaux pluviales ne sont toujours pas rentrées sous GIDAF dans la mesure où le plan fourni ne permet pas de lister précisément les différents points de rejet.

<p>Les 5 points sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • amont usine (I), • sous usine (H), • vanne pompier (B), • zone MP - cohésion (D), • point C. <p>De plus, des non-conformités sont toujours détectées (15/05/2024 - point H : MES = 730 mg/l pour un seuil de 35 mg/l et DCO = 501 mg/l pour un seuil de 125 mg/l - 16/05/2024 - point D : MES = 250 mg/l pour un seuil de 35 mg/l). L'exploitant a réalisé des tests pour voir si des fuites étaient possibles et selon lui, aucune fuite n'a été détectée.</p> <p>La non-conformité est reconduite et rédigée différemment.</p> <p>Non-conformité 4 : Des dépassements réguliers sont constatés au niveau de différents points de rejets des eaux pluviales concernant les paramètres MES et DCO.</p> <p>L'exploitant n'ayant pas fourni précisément les caractéristiques des différents points de rejet, le cadre de déclaration GIDAF ne peut toujours pas être mis à jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir, sous 1 mois, un plan détaillé précisant tous les points de rejets des eaux pluviales vers le milieu naturel.</p> <p>Il doit aussi mettre en place une surveillance renforcée des eaux pluviales afin de comprendre d'où peuvent provenir les dépassements réguliers en MES et DCO.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N° 16 : Déclarations GEREP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations annuelles</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant déclare annuellement les émissions et des transferts de polluants et les déchets sous GEREP.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat lors de l'inspection du 30 juin 2022 :</u></p> <p>L'exploitant réalise bien ses déclarations GEREP annuellement.</p> <p>En revanche, l'exploitant a précisé qu'il ne produisait pas plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an.</p> <p>Un séparateur hydrocarbures est présent sur site pour traiter les eaux de voiries avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Il a été demandé à l'exploitant la date du dernier nettoyage de ce séparateur ainsi que le bordereau de suivi de déchets associé : l'exploitant n'a pas été dans la mesure de fournir ses éléments.</p> <p>L'exploitant devait fournir sous 15 jours la date du dernier nettoyage/pompage effectué sur le séparateur d'hydrocarbures et le bordereau de suivi de déchets associé.</p> <p>Il est à noter que des 2 tonnes de déchets dangereux produits, la déclaration GEREP annuelle doit être complétée sur ce point.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant dans son courrier du 15 juillet 2022 :</u></p> <p><i>Le dernier nettoyage des séparateurs hydrocarbures a été réalisé le 17/12/2021 par la société SARP.</i></p> <p><i>Le tonnage de déchets dangereux a été estimé à 1 tonne.</i></p> <p><i>En 2021, 1,696 tonne de déchets dangereux ont été évacuées ==> non soumis formellement à GEREP, car le seuil de déclaration annuelle pour les déchets dangereux est de 2 tonnes.</i></p>

Constat lors de l'inspection du 6 octobre 2023 :

En 2023, l'exploitant a fait pomper ses séparateurs hydrocarbures les 15 février et 24 avril.

L'exploitant possède bien un registre chronologique de suivi des déchets sortants mais les déchets cités ci-avant ne sont pas intégrés.

Non-conformité 1 : Le registre des déchets ne comporte pas l'ensemble des déchets évacués par l'établissement.

Le bordereau de déchets de l'évacuation des boues de séparateur hydrocarbures du 15 février 2023 a été regardé.

0,5 tonne de déchets (13 05 07*) a été évacuée chez SARP à Malissard pour une opération R3 (Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)).

L'inspection a demandé à l'exploitant l'arrêté d'autorisation de la société SARP à Malissard.

L'exploitant possède seulement l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1985 pour du transit de déchets mais en aucun cas pour du traitement de déchets dangereux.

Non-conformité 2 : L'exploitant n'est pas en capacité de prouver que ses déchets dangereux, issus des séparateurs hydrocarbures, sont évacués et traités dans une société dûment autorisée à cet effet.

Constats lors de la présente inspection :

Réponses courrier exploitant du 15 février 2024, reçu le 8 mars 2024 :

Non-conformité 1 : en 2023, nous avons fait pomper nos séparateurs d'hydrocarbures les 15 février et 24 avril et nous n'avons pas tracé les prestations dans le registre déchets de notre site. Veuillez trouver ci-joint le registre des déchets 2023 de notre site avec l'enregistrement des deux pompages effectués sur cette année-là.

Non-conformité 2 : lors de l'inspection, nous disposons seulement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1985 pour le transit de déchets mais nous n'avons pas l'autorisation du transit de déchets dangereux pour notre prestataire SARP à Malissard. L'évacuation des boues du séparateur d'hydrocarbures du 15 février 2023 a été regardé, le transport du déchet a été réalisé par SARP CENTRE EST situé à la ZI GUIMAND 26120 MALISSARD et la réception du déchet pour une opération R3 a été réalisé par SARP CENTRE EST VALENCE DEPOT situé au 42 Avenue de Provence 26000 VALENCE. Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration pour l'activité de transport de déchet dangereux, le récépissé de déclaration de changement d'exploitant ainsi que l'AP d'autorisation du dépôt de Valence. Nos boues de séparateurs d'hydrocarbures sont ensuite transportées du dépôt de SARP CENTRE EST VALENCE vers l'exploitant CHIMIREC à Beaucaire (code postal 30 300) qui est en mesure de détruire notre déchet.

Le registre des déchets pour l'année 2024 a été regardé et il est correctement renseigné.

6 tonnes de déchets dangereux ont été évacuées chez SARP le 27 février 2024, le bordereau était correctement renseigné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Effets sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 10.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/01/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines tous les 5 ans sur le petit forage.

Constats :

Constat lors de l'inspection du 30 juin 2022 :

La dernière analyse des eaux du petit forage date du 02/09/2013 et a été réalisée par le laboratoire LDA.

Non-conformité : L'exploitant ne réalise pas une surveillance au minimum tous les 5 ans des eaux souterraines au niveau du petit forage - Délai : 1 mois.

Constat lors de l'inspection du 6 octobre 2023 :

L'exploitant n'a pas souhaité réaliser l'analyse pour ne pas pomper de l'eau, renvoyée ensuite dans la mère d'eau, en période de sécheresse.

Le prélèvement aurait pu être fait hors période de sécheresse.

Il est à noter que le forage n'est plus du tout utilisé et condamné.

La non-conformité est reconduite.

Non-conformité : L'exploitant ne réalise pas une surveillance au minimum tous les 5 ans des eaux souterraines au niveau du petit forage.

Constats lors de la présente inspection :

Réponses dans le courrier de l'exploitant du 15 février 2024, reçu le 8 mars 2024 : *lors de l'inspection du 30 juin 2022 : la dernière analyse des eaux du petit forage date du 02/09/2013 et a été réalisée par le laboratoire LDA. Or, nous devons réaliser une surveillance au minimum tous les 5 ans des eaux souterraines au niveau du petit forage. Lors de l'inspection du 6 octobre 2023 nous vous avons exprimé n'avoir pas souhaité réaliser l'analyse pour ne pas pomper de l'eau, renvoyée ensuite dans la meyre d'eau, en période de sécheresse. Le prélèvement aurait pu être fait hors période de sécheresse mais le forage n'est plus du tout utilisé et condamné. La non-conformité est reconduite. Toutefois, nous avons bien réalisé une analyse des eaux du petit forage par le laboratoire Ladrôme le 1er décembre 2022 (rapport ci-joint). Par ailleurs, nous allons faire les démarches administratives pour fermer le forage.*

La réponse de l'exploitant est bien prise en compte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Directive IED - BREF FDM (Industries agroalimentaires)

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 12/11/2019

Thème(s) : Risques chroniques, IED

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La décision d'exécution 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil est parue le 4 décembre 2019 au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Constats :

Extrait des constats précédents :

[...] Pour finir, le dossier de réexamen IED est trop léger sur la partie consommation d'eau et réductions envisageables, ce point devra être étayé.

Demande : L'exploitant complète, sous 1 mois, son dossier de réexamen IED en :

- fournissant une analyse de conformité par rapport aux BREF ENE, ICS et EFS,
- fournissant l'inventaire des émissions (SME),- réalisant une analyse complète sur les eaux pluviales,
- en ajoutant des cartes et plans,
- en complétant la partie de l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (voir ci-avant),
- en démontrant clairement que les techniques du site sont toutes équivalentes aux MTD, notamment en termes de niveaux d'émission (liste explicite des MTD déjà mises en œuvre,

liste explicite des MTD que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre, les justifications à l'appui des MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation...),

- étant le dossier sur la partie consommation d'eau et réductions envisageables, la problématique des 3 TAR en circuit ouvert sera aussi abordée...

L'exploitant a fourni des éléments par courrier du 27 mars 2024 qui n'ont pas encore été instruits à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant n'a pas établi la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que les substances PFAS produits par dégradation.

Il a, en revanche, déposé un dossier sous « mes démarches simplifiées » le 21 novembre 2023, ce dossier n'était jamais arrivé jusqu'au service de l'unité interdépartementale.

Le formulaire semble correctement rempli, mais il ne répond pas complètement aux dispositions réglementaires de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

L'exploitant doit contacter tous ses fournisseurs pour savoir si des PFAs peuvent être présents dans les préformes par exemple.

Non-conformité 5 : L'exploitant n'a pas établi la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir, sous 1 mois, une liste conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 20 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception

des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
<p>Constats : L'exploitant a bien réalisé ses campagnes d'analyse au niveau de l'épandage et même de l'eau d'appoint. Les trois campagnes ont été réalisées du 3 au 4 avril 2024, du 1^{er} au 2 mai 2024 et du 5 au 6 juin 2024. Tous les résultats sont sous les limites de quantification.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats : Les 3 campagnes d'analyses ont bien été déclarées sous GIDAF.</p>
Type de suites proposées : Sans suite